


PRÉFET DU VAR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale du Var  
244, Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83041 – TOULON Cedex 9.

D-UD83-2017-0709\_MF

Affaire suivie par : **Sub 2**   
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.88 22 65 35 – Fax : 04 88 22 65 43

S3IC: P3/64.12494

Toulon, le **31 AOUT 2017**

La Directrice Régionale

à

Madame Fayolle Isabel  
14 rue Fernand Bessy  
83120 Sainte-Maxime

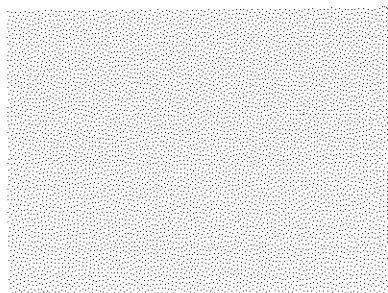
**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection inopinée du 18/08/2017  
sur le site du Pressing du Marché, sis 14 rue Fernand Bessy,  
83120 Sainte-Maxime.

Madame la gérante,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection inopinée le 18/08/2017.

Cette visite, consécutive à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 01/04/2016, prononcé à l'encontre de votre établissement, avait pour objectif de s'assurer du respect des prescriptions suivantes:

1. évacuation de l'ensemble du perchloroéthylène utilisé ou stocké dans l'installation, ainsi que des déchets potentiellement souillés au perchloroéthylène,
2. évacuation des vêtements nettoyés en utilisant du perchloroéthylène,
3. après arrêt de la ventilation pendant au minimum 24 heures, réalisation par un organisme accrédité d'une mesure des concentrations de perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier en au moins deux points près de la machine de nettoyage et des zones de stockage des produits ou déchets contenant du perchloroéthylène, et dans la cave, le cas échéant.



A cette occasion, l'inspection a pu constater l'application des prescriptions édictées dans l'arrêté de mesures d'urgences, soit :

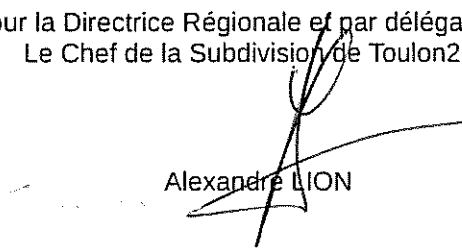
- L'évacuation de l'ensemble du perchloroéthylène utilisé dans l'installation
- L'évacuation des vêtements nettoyés en utilisant du perchloroéthylène.
- La transmission du rapport de mesures de la concentration en perchloroéthylène au sein du local pressing réalisé le 24/05/2016 par le laboratoire Carso, montrant qu'aucun dépassement des valeurs de référence n'a été constaté sur l'ensemble des points de mesure .

Vous avez donc globalement répondu aux injonctions de M. Le Préfet, le nécessaire a été fait pour se conformer aux exigences des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 01 avril 2016.

Par ailleurs, je vous informe que dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent rapport, sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale et par délégation  
Le Chef de la Subdivision de Toulon2

  
Alexandre LION